

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1024/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Affaire :

Monsieur N'CLO KONE ARISTIDE
(Me ESSOUO SERGE)

Contre

Monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN
PAUL
(Me MINTA DAOUDA)

DECISION :

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Déclare recevable l'opposition
formée par monsieur N'CLO KONE
ARISTIDE de l'ordonnance
d'injonction de payer n°4705/2014
rendue le 21 novembre 2014 par la
juridiction Présidentielle du Tribunal
de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant bien fondée ;

Dit mal fondée la demande en
recouvrement de monsieur KOUASSI
KOUADIO JEAN PAUL ;

L'en déboute ;

La condamne monsieur KOUASSI
KOUADIO JEAN PAUL aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse N'DRI,
Président ;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,**
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **N'CLO KONE ARISTIDE**, né le 02 Décembre 1956
à AGBOVILLE (Côte d'Ivoire), Opérateur économique, de
nationalité Ivoirienne, domicilié à 145 Rue JUDAIQUE,
Bordeaux (France) ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **ESSOUO SERGE**,
Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Treichville, Boulevard
Valery giscard d'Estaing, face SOLIBRA, Immeuble « LES
DUNES EST », 2^{ème} étage porte à droite, Tél : 21 37 55 55 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Monsieur **KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL**, Entrepreneur,
demeurant à ABIDJAN-Marcory Champrox, Appartement
N°149, 01 BP 1384 Abidjan 01 ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **MINTA DAOUDA**,
Avocat près la Cour d'Appel, demeurant ABIDJAN-Cocody
Val d'Yen 1, Lot N° 22, derrière l'Hôtel communal de Cocody ;

Défendeur ;

D'autre

part ;

Enrôlée le 19/03/2019, pour l'audience du 25/03/2019,
L'affaire a été appelée et renvoyée au 29/03/19 devant la 2^{ème}
Chambre pour attribution. A cette date le Tribunal ayant

05/06/19

DYR
Egour



constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 677/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 10/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouïes parties en leurs prétentions, moyen, fins et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 22 février 2019, Monsieur N'CLO KONE ARISTIDE, a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4705/ 2014 rendue le 21 novembre 2014 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, le condamnant à payer à Monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL la somme de 27.612.375 FCFA en principal ;

A cet effet, elle a fait servir assignation à monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL et le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le lundi 11 mars 2019 aux fins de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

L'affaire n'ayant pas été appelée à cette date, par exploit en date du 15 mars 2019, Monsieur N'CLO KONE ARISTIDE a fait servir avenir d'audience aux défendeurs d'avoir à comparaître le lundi 25 mars 2019 aux fins sus énoncées ;

Au soutien de son opposition, il fait observer que l'opposition est recevable pour avoir été formée conformément aux dispositions des articles 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et pour violation des articles 247 et 251

du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Il explique en effet, qu'aucun acte d'exécution notamment les exploits de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ni de dénonciation du procès –verbal de la saisie-attribution de créances n'ont été servis à sa personne, de sorte que lesdits actes n'ont pu produire d'effet à son égard ;

Il en déduit que l'opposition par lui formée est par conséquent recevable ;

Il relève que le Tribunal de commerce d'Abidjan était incompétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée parce qu'aucune des parties litigantes n'a la qualité de commerçant , alors que dans une telle occurrence, en application de l'article 7 de la décision N°001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, le Tribunal de commerce n'est pas compétent ;

Il affirme qu'en l'espèce, le litige opposant des personnes physiques non commerçantes, le Tribunal du commerce d'Abidjan n'était pas habilité à rendre une décision portant injonction de payer ;

Subsidiairement, il plaide l'absence de certitude de la créance pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation de procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer », parce qu'il ne connaît pas monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Paul qui prétend qu'il est son créancier ;

Il précise en outre, qu'il n'y a jamais eu de convention de prêt entre ce dernier et lui ;

Il souligne que les pièces versées au dossier par monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL pour justifier la certitude de sa créance à son égard ont été fabriquées pour les besoins de la cause ;

Il fait remarquer que pour preuve, la BICICI, entre les mains

desquelles il a fait pratiquer une saisie-attribution de créances à son préjudice, a refusé de lui payer les causes de la saisie motif pris de ce que la décision ordonnant le paiement a été obtenue sur le fondement de faux documents, de sorte qu'elle a saisi le Doyen des juges d'instruction d'une plainte ;

Il en déduit que la créance alléguée par monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL n'est donc pas certaine pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Pour ces motifs, il conclut, en la forme, à la recevabilité de son opposition et au fond, au bien fondé de son opposition et au débouté de monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL parce que mal fondé en sa demande en recouvrement ainsi qu'à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Répondant au moyen tiré de l'irrecevabilité de son opposition soulevé par monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL indiquant que s'il n'a pas reçu personnellement l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il en a été informé dès la première mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible tout ou partie de ses biens, monsieur N'CLO KONE ARISTIDE fait savoir qu'il vit en France, de sorte qu'il n'a pas de domicile en Côte d'Ivoire ;

Il avance que dans une telle hypothèse, la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, admet la recevabilité de l'opposition dans la mesure où la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été faite à la personne du destinataire de l'acte, mais l'a été à des personnes qui n'ont pas qualité pour recevoir des actes de procédures pour son compte, la signification ainsi faite n'est pas opposable au débiteur domicilié dans un pays étranger ;

Ainsi, conclut-il que le point de départ de la computation du délai pour faire opposition court à compter de la date à laquelle la décision portant ordonnance d'injonction de payer a été portée à la connaissance du débiteur à son domicile ;

Il note que l'expression « premier acte signifié à personne »

ne se limite pas seulement aux actes d'huissier signifiés à personne, elle concerne également tout acte par lequel le débiteur a pu avoir effectivement connaissance, par lui-même de la décision rendue contre lui ;

Il en déduit que la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme le point de départ du premier acte signifié à personne et fait courir le délai pour faire opposition ;

Le demandeur en opposition souligne que domicilié en Europe, il n'a jamais reçu de lettre recommandée avec avis de réception de son prétendu créancier ;

Il avance que le délai d'opposition dans ce cas court à compter de la signification ou dénonciation de la saisie au débiteur et non à compter de la date de la saisie comme veut le faire croire le créancier poursuivant ;

Il estime par conséquent, que l'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer qui n'a pas été signifiée à la personne du débiteur, et qui a servi à pratiquer une saisie-attribution, constitué la première mesure d'exécution, et le délai pour former opposition contre une telle ordonnance d'injonction de payer court à partir de la dénonciation de la saisie à la personne du débiteur saisi dans le délai de huit jours de sa date ;

Il argue qu'en l'espèce, le prétendu créancier ayant signifié les différents actes à des personnes inconnues de lui, alors qu'il n'est pas domicilié à Abidjan, la signification ainsi faite est irrégulière et son opposition doit être déclarée recevable ;

Monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par monsieur N'CLO JEAN ARISTIDE au motif qu'une saisie-attribution de créances a été pratiquée le 23 décembre 2014 sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI ;

Cette saisie, poursuit-il, lui a été dénoncée le même jour à son neveu BOIQUI GUY LOPEZ ;

Il souligne qu'il y a eu en plus, deux courriers de ses Avocats

datés des 14 septembre 2015 et 30 octobre 2015, établissant la preuve qu'il a eu connaissance de la mesure d'exécution entreprise contre lui ;

Il estime en conséquence que de l'année 2015 au 22 février 2019, plus de 15 jours se sont écoulés, de sorte que l'action de monsieur N'CLO KONE ARISTIDE est irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4691/2018 rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Monsieur KOUASSI JEAN PAUL estime pour sa part que la première mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible les sommes d'argent de monsieur N'GLO KONE ARISTIDE étant intervenue le 23 décembre 2014, le délai de 15 jours qu'il lui était imparti à compter de cette date, était largement expiré au moment où ce dernier formait son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle a, de sorte que son opposition est irrecevable ;

Monsieur N'GLO KONE ARTISTIDE plaide le rejet de ce moyen, d'une part, pour nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer parce qu'il viole l'article 10 alinéa 2 du même acte unilatéral, 247 et 251 du code de procédure civile commerciale et administrative en ce que toutes les actes d'exécution, notamment les exploits de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ouverte et de dénonciation de la saisie-attribution de payer ouverte et de dénonciation de la saisie-attribution de la saisie à la personne d'individus qu'il ne connaît pas, de sorte que son pas éte servis à sa personne, pris ils ont été signifiés à la pas éte servis à sa personne, pris ils ont été signifiés à la personne d'individus qu'il ne connaît pas, de sorte que son opposition est recevable ;

Ministreur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL excepté de l'impossibilité de l'opposition formée par Monsieur N'GLO KONE ARISTIDE contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4705/2014 rendue le 21 novembre 2014 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour violation des articles 10 et 11 de la loi unifor me portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que monsieur N'GLO KONE ARISTIDE qui avait un délais de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ou de la première mesure d'exécution pour former opposition, a agi au-delà des 15 jours à compter de la mesure d'opposition, a agi au-delà de la date limite de 23 décembre 2014, de distribution de créance pratiquée le 23 décembre 2014, de sorte qu'elle a non seulement agi hors délai, mais elle est déchue de son droit de faire opposition ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Il convient de statuer en premier ressort ;

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Ce délai est augmenté, éventuellement, des délais distance. » ;

L'alinéa 2 dudit texte prescrit que « toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Il résulte de la lecture des dispositions de ce texte que le débiteur est obligé à peine d'irrecevabilité, de former opposition dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer à sa personne ;

Ainsi, l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est irrecevable lorsque l'ordonnance n'a pas été signifiée à la personne du débiteur et qu'aucune des conditions requises par l'article 10 n'est survenue ;

En outre, il ressort de l'alinéa 2 de l'article 10 suscité qu'au cas où le débiteur n'a pas pris connaissance ou était dans l'impossibilité d'être touché par la signification, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ;

Par ailleurs, dès lors que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée au débiteur en personne, celui-ci peut conformément à l'article 10 sus énoncé, faire opposition dans le délai de 15 jours suivant la première mesure d'exécution exercée sur ses biens ;

En l'espèce, le débiteur étant domicilié en Europe, l'ordonnance d'injonction de payer ayant été signifiée à une personne qu'il ne connaît nullement, la première

mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur, est l'acte de saisie-attribution de créances qui lui a été dénoncé le 23 décembre 2015 en la personne de monsieur BOIQUI GUY LOPEZ, une personne également inconnue du débiteur que le créancier prétend qu'il est son neveu ;

Dès lors, en application des articles 10 et 335 de l'acte uniforme susvisé, le débiteur, en l'espèce, monsieur N'CLO KONE ARISTIDE, disposait d'un délai francs de 15 jours à compter de la connaissance de la première mesure d'exécution pour former opposition ;

La dénonciation de la première mesure d'exécution, à savoir la saisie-attribution de créances du 23 décembre 2014 a été faite à une personne qui est inconnue du débiteur, de sorte qu'il n'en a jamais eu connaissance parce que domicilié en France ;

En outre, la procédure de signification des actes aux personnes résidant à l'étranger telle que prévue par l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative, n'a pas été respectée en l'espèce, ladite signification n'ayant pas été faite à Parquet pour faire suivre les actes au ministère des affaires étrangères afin de les transmettre au destinataire desdits actes par la voie diplomatique ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que tous les actes relatifs à la mesure d'exécution forcée dont se prévaut monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL, le prétendu créancier, pour soutenir que depuis cette première mesure d'exécution jusqu'à la date d'opposition plus de 15 jours se sont écoulés, sont argués de faux par le tiers saisi, la BICICI qui a saisi le doyen des juges d'instruction du Tribunal de plateau à cet effet ;

Il est davantage constant que cette procédure de faux est encore pendante devant le doyen des juges d'instruction ;

Dans ces circonstances, la saisie-attribution du 23

décembre 2014 ne peut pour le moment valoir comme première mesure d'exécution à partir de laquelle le délai de 15 jours pour faire opposition peut être computé ;

Pour ces raisons, il convient de dire que tant que cette procédure correctionnelle n'est pas achevée, monsieur N'CLO KONE ARISTIDE est dans le délai pour former opposition ;

Il sied, par conséquent, de déclarer recevable l'opposition formée par ce dernier de l'ordonnance d'injonction de payer N°4705/2014 rendue le 21 novembre 2014 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Monsieur N'CLO KONE ARISTIDE fait valoir d'une part que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue par une juridiction incomptente parce que les parties sont des personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçant, et d'autre part parce que la créance alléguée n'est pas certaine en ce sens qu'il n'a aucun lien contractuel avec le présumé créancier monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL qu'il ne connaît d'ailleurs pas parce qu'il ne l'a jamais vu ;

Il résulte de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître des contestations impliquant des sociétés commerciales, des commerçants ou des litiges opposant un commerçant et une personne physique non commerçante ;

Aux termes de l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le

recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

L'article 2 du même acte uniforme énonce que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance à une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la créance recouvrable suivant la procédure d'injonction de payer est la créance certaine, liquide et exigible et d'origine contractuelle ;

La créance certaine étant celle qui est actuelle et ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

La créance liquide est celle qui est chiffrée quantifiée et la créance exigible est celle qui n'est affectée par aucun terme suspendant son recouvrement ;

Le Tribunal de commerce ne peut rendre d'ordonnance d'injonction de payer pour le recouvrement simplifier de créances revêtant ces caractères que si le créancier et le débiteur sont des commerçants ou si l'une des parties l'est ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL est un entrepreneur et monsieur N'CLO KONE ARISTIDE, un opérateur économique soit un employé de magasin ;

La preuve de la qualité de commerçant du débiteur et du prétendu créancier n'étant pas avérée, il convient de dire qu'ils ne sont pas des commerçants au sens de l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Il sied de dire que le Tribunal de commerce de céans n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En outre, il n'est pas contesté que monsieur KOUASSI

KOUADIO JEAN PAUL et monsieur N'CLO KONE ARISTIDE sont deux personnes qui ne se connaissent pas et qui ne se sont jamais rencontrées ;

En plus, ils n'ont aucun lien contractuel ;

en découle que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine d'autant qu'elle est sérieusement contestée dans son existence par monsieur N'CLO KONE ARISTIDE qui ne se reconnaît nullement débiteur de cette créance dont l'origine contractuelle n'est pas non plus établie ;

Il convient de dire qu'elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il y a lieu de dire bien fondé monsieur N'CLO KONE ARISTIDE en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction de payer N°4705/2014 rendue le 21 novembre 2014 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, de dire mal fondé monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL en sa demande en recouvrement et l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur N'CLO KONE ARISTIDE de l'ordonnance d'injonction de payer n°4705/2014 rendue le 21 novembre 2014 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

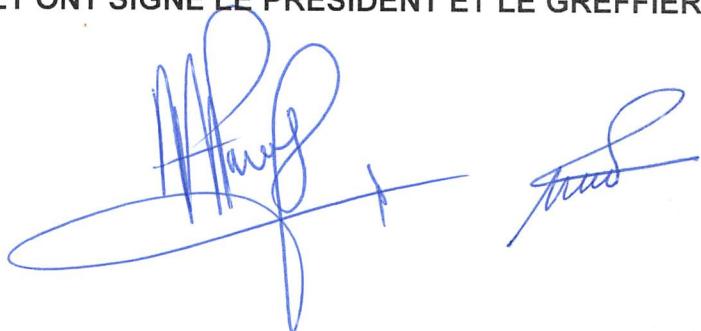
Dit mal fondée la demande en recouvrement de monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur KOUASSI KOUADIO JEAN PAUL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N10339756
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. AVT. 2019..... 53
REGISTRE A. Vol..... F°..... 53
N° 1502..... Bord..... 52

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

